

## Statut de l'association

### **II – L'ASSOCIATION**

**Article 1 :** L'association « Amigo Rando » fondée le 30 / 01 / 2021, régie par la loi de 1901, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

**Article 2 :** L'association a son siège social à Paris, chez Mme Hélon Geneviève, 379 rue de Vaugirard, 75015 Paris.

Son siège peut être transféré au sein du même département sur simple décision du Bureau.

Son siège peut être transféré dans un autre département par décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3 :** L'association s'engage à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

### **II – LES MEMBRES**

**Article 4 : Composition et adhésion.**

L'association se compose des4 :

- Membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association ;
- Membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités ;
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou verse un don ;
- Membres d'honneur, titre décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de voix délibératives.

**Article 5 : Adhésion et cotisation**

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président (e) de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

NNT

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur (le cas échéant) de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président (e) et du secrétaire.

#### **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président(e) de l'association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée à la majorité simple par le Bureau pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **III – L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président (e) et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par mail, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

#### **Article 8 : Fonctionnement**

L'Assemblée Générale entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Bureau, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde Assemblée Générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président (e) et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

#### **IV – LE BUREAU**

##### **Article 9 : Composition**

Le Bureau est composée d'un Président (e), d'un Trésorier (e), d'un Secrétaire, d'un Vice-Président (e), d'un gestionnaire du site internet.

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du Bureau doit notamment refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association est dirigée par un Bureau composé de 7 (plus ou moins) membres, élus au scrutin secret, pour une durée de deux ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

##### **Article 10 : Fonctionnement et compétences**

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président (e) ou à la demande d'un quart de ses membres, adressée au Président (e) ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par mail, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Président (e) et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

11/07

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président (e) est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du Bureau qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions, signé par le Président (e) et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

## **V – LE BUREAU**

### **Article 11 : Nomination**

Le Bureau choisi par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, est composé d'un président (e), d'un vice-président (e), d'un secrétaire, d'un trésorier (e) et d'un gestionnaire du site internet. Un poste de secrétaire adjoint peut également être pourvu. Le Bureau est élu pour une durée de deux ans.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

### **Article 12 : Compétences**

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président (e) est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.  
Le président (e) est chargé de déclarer à la Préfecture de Paris les modifications des statuts, de la composition du Bureau et autres déclarations légales.
- Le vice-président (e) seconde le président (e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions
- Le trésorier (e) tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président (e), il (elle) effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il (elle) procède, avec l'autorisation du Bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

## **VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION**

### **Article 13 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,

NDT

- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu,

#### **Article 14 : Gestion**

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Les comptes peuvent être vérifiés par deux adhérents (es) tirés au sort et volontaires quinze jours avant l'Assemblée Générale.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

### **VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 15 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au président (e) et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'Assemblée Générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de trois quarts des membres de l'Assemblée Générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

#### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, une Assemblée Générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quarts des membres de l'Assemblée Générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu à une association affiliée à la Fédération Française de Randonnée ou du même objet.

Présidente :



Secrétaire :

